

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1959.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'organisation du Service d'Exploitation Industrielle  
des Tabacs et Allumettes (S. E. I. T. A.).*

**PRÉSENTÉE**

Par MM. Étienne RESTAT, ABEL-DURAND, Marcel AUDY, Albert BOUCHER, Jean-Marie BOULOUX, Auguste-François BILLIE-MAZ, Joseph BRAYARD, Jean BERTHOIN, Octave BAJEUX, Marcel BERTRAND, Jean BARDOL, Georges BOULANGER, Marcel BREGÉGÈRE, Raymond BRUN, Paul BARATGIN, Raymond BONNEFOUS, Jacques BORDENEUVE, Joseph BEAUJANNOT, Jacques BOISROND, Marcel CHAMPEIX, Michel CHAMPLEBOUX, Maurice CHARPENTIER, Yvon COUDÉ DU FORESTO, M<sup>me</sup> Suzanne CRÉMIEUX, MM. Paul CHEVALLIER, Jean CLERC, Pierre DE CHEVIGNY, Bernard CHOCHOY, André DULIN, Francis DASSAUD, Marc DESACHÉ, Hubert DURAND, Charles DURAND, René DUBOIS, Baptiste DUFEU, Alfred DEHÉ, Émile DUBOIS, Adolphe DUTOIT, Émile DURIEUX, Jules EMAILLE, Jean ERRECART, Lucien GRAND, Jean DE GEOFFRE, Robert GRAVIER, Eugène JAMAIN, Louis JUNG, Michel KAUFFMANN, Michel KISTLER, Paul-Jacques KALB, Georges LAMOUSSE, Robert LAURENS, Louis LEYGUE, Adrien LAPLACE, Jean LACAZE, Pierre DE LA GONTRIE, Arthur LAVY, Robert LIOT, Pierre MARCILHACY, Jacques MÉNARD, Jacques DE MAUPEOU, Jacques MASTEAU, Marcel MOLLE, Marius MOUTET, Paul MISTRAL, Pierre-René MATHEY, Eugène MOTTE, Gabriel

MONTPIED, Gérard MINVIELLE, André MÉRIC, Léon MESSAUD, François MONSARRAT, Roger MORÈVE, Charles NAVEAU, Jean NAYROU, Guy PASCAUD, Gustave PHILIPPON, Marc PAUZET, Guy PETIT, Lucien PERDEREAU, Michel DE PONTBRIAND, Edgard PISANI, Jules PINCHARD, Georges PORTMANN, Eugène RITZENTHALER, Vincent ROTINAT, Étienne RABOUIN, Paul RIBEYRE, Charles SINSOUT, Charles SURAN, Abel SEMPÉ, Jean-Louis TINAUD, Edgar TAILHADES, Gabriel TELLIER, Fernand VERDEILLE, Jacques VERNEUIL, Jacques VASSOR, Pierre DE VILLOUTREYS, Maurice VÉRILLON, Émile VANRULLEN, Paul WACH, Modeste ZUSSY.

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 porte réorganisation du Monopole des Tabacs et Allumettes et le transforme en « établissement public à caractère industriel et commercial », laissant à des textes non encore parus le soin de préciser la nature et l'ampleur de cette réorganisation.

Cette dernière, dont le principe vient donc d'être acquis, est conforme aux conclusions de la commission du Plan et correspond à une double nécessité : celle de donner au S. E. I. T. A. les moyens d'améliorer sa position sur le marché intérieur français et celle de lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour affronter la concurrence de nos partenaires du Marché commun. Ces partenaires disposent, en effet, d'une industrie puissante et dynamique en ce qui concerne la fabrication des cigarettes et surtout en ce qui concerne la fabrication des cigares.

Cette réforme est pratiquement à l'ordre du jour depuis 1926, et au cours de ces trente dernières années aucun progrès n'a pu être réalisé en raison de certaines oppositions administratives sur lesquelles nous reviendrons plus loin.

Il importe donc que cette transformation du S. E. I. T. A. en établissement public *corresponde à autre chose qu'à un simple changement de raison sociale* et réalise les indispensables réformes de structure. Comme nous le montrerons, l'efficacité économique actuelle est médiocre et la reconduction des actuels errements de structure ne saurait qu'empirer gravement la situation en raison des échéances concurrentielles du Marché commun. Cette proposition de loi vise précisément à assurer à l'ordonnance précitée une application apportant des réformes effectives.

\*  
\* \*

### **L'importance économique et sociale du Monopole.**

Le Monopole représente dans notre ensemble industriel, avec près de 350 milliards de chiffre d'affaires, environ 2,5 % de la valeur de la production industrielle générale française. Son activité intéresse quelque 15.000 ouvriers travaillant dans ses usines et dans ses entrepôts, plus de 100.000 petites exploitations agricoles et les 50.000 débitants qui assurent la commercialisation des produits fabriqués.

Enfin, le niveau d'activité du S. E. I. T. A. et de son efficacité intéresse au plus haut point le Trésor, qui va recevoir en 1959 quelque 240 milliards de ressources, chiffre d'ailleurs qui pourrait être largement dépassé, comme nous le montrerons plus loin, si la réforme en cours s'opère dans les conditions souhaitables.

L'importance économique du Monopole incite donc à prendre toutes les mesures nécessaires à son expansion, quelles que soient les difficultés et les obstructions qu'on puisse rencontrer.

### **Les missions du Monopole.**

Le S. E. I. T. A. doit remplir une triple mission :

La première est fiscale, en raison de l'importance des ressources qu'il doit apporter au Trésor public.

La deuxième est industrielle et commerciale. Le S. E. I. T. A. est une grande industrie chargée de produire des produits de qualité correspondant au goût des consommateurs et dans des conditions d'efficacité optima. Il doit également remplir une mission agricole, en raison de l'importance de la culture du tabac en France, répartie sur plus de 100.000 exploitations.

*Toute l'efficacité du S. E. I. T. A. repose sur la qualité et l'efficacité de son action commerciale, qui conditionne à l'évidence ses autres activités.*

### La mission commerciale du Monopole.

Il ne fait pas de doute pour ceux qui ont étudié le problème de la commercialisation du tabac en France que la mission commerciale du S. E. I. T. A. est actuellement médiocrement remplie.

La comparaison des résultats obtenus en France par l'exploitation des tabacs et allumettes avec ceux obtenus dans les autres pays d'économie comparable ne laisse aucun doute à ce sujet.

Les tableaux ci-dessous montrent que la France se situe dans les tout derniers pays au point de vue de la commercialisation du tabac, bien que les prix unitaires des produits fabriqués dans leur ensemble ne soient pas plus élevés, et qu'ils soient parfois même moins élevés, que dans les autres pays. Les comparaisons portant sur les quantités commercialisées ou sur les dépenses moyennes par habitant apportent des informations similaires.

#### Consommation par habitant adulte (au-dessus de 15 ans) dans divers pays.

(Statistiques « Tobacco Manufactures Standing Committee »,  
Statistics of Smocking, London 1957.)

|                        | Kilogr. |                | Kilogr. |
|------------------------|---------|----------------|---------|
| Etats-Unis .....       | 4,44    | Norvège .....  | 2,26    |
| Hollande .....         | 3,76    | Turquie .....  | 1,90    |
| Canada .....           | 3,53    | Grèce .....    | 1,86    |
| Nouvelle-Zélande ..... | 3,13    | Suède .....    | 1,81    |
| Belgique .....         | 3,13    | Japon .....    | 1,76    |
| Australie .....        | 3,13    | Autriche ..... | 1,72    |
| Danemark .....         | 2,94    | France .....   | 1,68    |
| Grande-Bretagne .....  | 2,85    | Brésil .....   | 1,40    |
| Suisse .....           | 2,70    | Italie .....   | 1,40    |
| Allemagne .....        | 2,26    |                |         |

**Dépenses moyennes par habitant pour divers pays européens (année 1955).**

|                   | Francs. |                | Francs. |
|-------------------|---------|----------------|---------|
| Royaume-Uni ..... | 16.900  | Pays-Bas ..... | 6.800   |
| Suède .....       | 8.600   | Belgique ..... | 5.200   |
| Allemagne .....   | 8.500   | France .....   | 4.950   |
| Suisse .....      | 7.200   | Italie .....   | 4.700   |

Il faut souligner ici qu'en raison de notre absence de politique commerciale et en conséquence de nos structures inadaptées, les prévisions du Plan relatives à l'année 1959 ne seront pas atteintes. Le troisième Plan quadriennal établi en 1957 prévoyait, en effet, une progression quantitative de la consommation d'environ 3 % par an *tandis que la consommation de 1959 n'atteindra même pas celle de 1957*. Elle n'atteindra que 62.000 tonnes pour la France métropolitaine en 1959 contre 63.000 tonnes de consommation effective en 1957.

Alors que dans tous les autres secteurs de la production industrielle les indices sont sans cesse en progression, nous constatons ici un recul de la consommation. Les prévisions de ce Plan sont de 72.000 tonnes de consommation pour 1965 et n'ont aucune chance d'être atteintes si des réformes de structure sur lesquelles nous allons nous étendre ne sont pas réalisées.

**Les déficiences de la Politique commerciale.**

L'exploitation du Monopole des Tabacs est partagée entre deux Administrations, l'une, le S. E. I. T. A. s'occupe de la partie industrielle et des approvisionnements, l'autre, l'Administration des Contributions Indirectes s'occupe de la gestion des entrepôts et de la commercialisation des produits fabriqués en assurant l'essentiel des liaisons avec les débiteurs.

Cette dualité de direction et de responsabilité constitue un facteur d'inefficacité. *Aucune politique commerciale ne pourra être élaborée et mise en place tant que ce vice de structure sera maintenu*. Il faut, par ailleurs, souligner qu'on comprend mal comment on peut encore à notre époque de haute spécialisation confier à des fonctionnaires fiscaux une mission à laquelle ils ne sont pas préparés.

On voit mal comment la Régie Renault, par exemple, aurait pu réussir à exporter quelque 50 % de sa production avec une organisation administrative similaire à celle du S. E. I. T. A.

Ces interférences administratives ont une origine historique qui remonte à *la création même du Monopole, en 1810 ; l'exploitation du Monopole avait été alors confiée par le Législateur au service de la Régie des Droits Réunis, c'est-à-dire à notre actuelle administration des Contributions indirectes.*

La création d'un service industriel distinct, l'actuel S. E. I. T. A., date seulement de 1860 et malgré la loi de 1926 qui confiait « l'exploitation » des Tabacs et Allumettes au S. E. I. T. A. les dispositions transitoires prévues dans cette loi ont été indéfiniment prorogées. La situation actuelle est *pratiquement la même qu'au siècle dernier.*

Nous devons également attirer l'attention du Parlement sur le caractère parfaitement anormal de cette situation en raison des conclusions déposées par les diverses Commissions qui, au cours de ces dernières années, ont eu à se prononcer sur les réformes souhaitables du Monopole.

Nous rappellerons qu'en 1950 la Commission Centrale d'enquêtes sur « le coût et les rendements des Services publics » concluait à la nécessité du rattachement des ventes au S. E. I. T. A.

Un nouveau Comité, en 1953, composé d'Inspecteurs des Finances réétudiait le problème et aboutissait aux mêmes conclusions et ces conclusions n'ont pas été suivies d'effets en raison d'une opposition méthodique de la Direction Générale des Impôts.

Cette opposition repose sur des intérêts matériels de « places de fin de carrière » de quelques dizaines de fonctionnaires des Contributions Indirectes pour lesquels il doit cependant être possible de trouver des compensations à ce qu'il est possible de considérer comme des droits acquis, et ceci d'autant plus facilement que ces avantages matériels sont d'une très faible importance.

*Le rattachement des ventes au S. E. I. T. A. constitue le préalable indispensable à l'instauration d'une véritable politique commerciale à laquelle les débiteurs devront être étroitement associés.*

*Le S. E. I. T. A. pratique pour l'heure une politique de distribution par l'intermédiaire d'entrepôts administratifs et les débiteurs ne portent qu'un intérêt limité à la vente en fonction de leur faible intérêt (la marge commerciale nette est de l'ordre de 4 % seulement).*

### L'augmentation des recettes.

Les comparaisons de consommation entre les divers pays, de même que les dépenses moyennes par habitant, ne sauraient être correctement interprétées qu'en tenant compte du contexte économique français, mais les marges qu'elles font apparaître permettent de conclure, sans aucun risque d'erreur, que le *marché intérieur est sous-exploité* et qu'une meilleure exploitation, c'est-à-dire la mise en place d'une politique commerciale convenable augmenterait les recettes fiscales de façon importante.

Pour citer encore quelques chiffres, nous dirons que l'exploitation fiscale des tabacs rapporte au Trésor français moins de 5 % du budget tandis qu'il en rapporte 15 % en Angleterre, 14 % en Italie et un pourcentage voisin en Allemagne.

Certains experts estiment, et il semble, compte tenu des chiffres précédemment cités, que cette estimation soit à la fois raisonnable et prudente, qu'une politique commerciale adaptée permettrait *une augmentation annuelle des recettes fiscales de l'ordre de 100 milliards*.

Le S. E. I. T. A. assure dans les conditions actuelles un certain chiffre d'affaires du fait même qu'il est Monopole et ne rencontre aucune concurrence. Avec l'ouverture des frontières, ce n'est pas douteux que la reconduction de la situation actuelle entraînerait très rapidement à la fois une baisse de l'activité industrielle du S. E. I. T. A. et une baisse de l'activité agricole assurant ses approvisionnements.

### Diminution des frais d'exploitation.

La réforme des structures de distribution doit apporter *une économie sensible* d'exploitation. Les entrepôts de tabac sont, en effet, en nombre beaucoup trop élevé — plus de 200 actuellement — et ce nombre peut en être considérablement abaissé. La plupart d'entre eux sont vétustes, manipulent des tonnages extrêmement faibles, ne présentent pas des conditions techniques convenables pour la conservation des produits et entraînent de ce fait *un gaspillage annuel qui est évalué à 300 millions par les Services du S. E. I. T. A.*

### **La mission industrielle du S. E. I. T. A.**

Le S. E. I. T. A. bénéficie d'une organisation industrielle plus centralisée *que celle de nos partenaires du Marché Commun*. La France assure, en effet, ses fabrications dans une vingtaine d'usines tandis que dans les autres Pays la concentration est moins poussée. Les avantages de cette concentration peuvent être exploités aussi complètement que possible pour abaisser le prix de revient des fabrications. Ceci implique :

- des mesures techniques de modernisation ; cette modernisation est en cours. Le Centre d'essais des Aubrais fait honneur à notre industrie ;
- des mesures d'ordre social pour donner au personnel du nouvel organisme un « esprit d'entreprise » qui lui fait à ce jour totalement défaut.

A l'heure actuelle, en effet, l'assimilation des différentes catégories de personnel aux cadres divers de la fonction publique a complètement coupé ce personnel de la vie de l'entreprise en empêchant toute promotion interne.

La qualité des relations humaines constitue un facteur fondamental de la prospérité et de l'efficacité des entreprises.

Un long et dur chemin doit être ici remonté et des mesures convenables doivent être prises pour restaurer le climat social du S. E. I. T. A.

### **Mission agricole du S. E. I. T. A.**

Le Monopole passe chaque année des contrats de culture avec un peu plus de 100.000 agriculteurs auxquels il assure en contrepartie d'une livraison de quelque 55.000 tonnes, soit 55 % de nos besoins de tabac en feuilles, une rémunération brute de l'ordre de 25 milliards.

Dans sa mission agricole, le Monopole doit tenir compte de la nécessité d'assurer un *débouché permanent* à cette culture en raison de l'intérêt économique et social qu'elle présente. La valeur brute du tabac ne représente guère qu'un pour cent de la valeur brute de la production agricole, mais elle intéresse *plus de 10 % de nos exploitations familiales*.

Ce maintien des débouchés implique de la part du S. E. I. T. A. :

— l'institution d'une protection raisonnable pour les tabacs indigènes en contrepartie d'une discipline de plantation.

L'ouverture pure et simple de nos frontières, c'est-à-dire des frontières de la Communauté européenne, aboutirait, en effet, à une disparition de la culture en raison du niveau de vie extrêmement bas des producteurs assurant des productions concurrentielles.

L'Amérique du Sud, l'Inde, approvisionnent en effet le marché international à des prix déifiant toute concurrence, le niveau de vie des habitants de ces pays étant 5, 10 et parfois 20 fois moins élevé que le niveau de vie des Français.

C'est dans cet esprit que la taxe *ad valorem* de 30 % prévue au Traité de Rome doit être reconsidérée et assortie d'un droit spécifique minimum :

— en assurant un encadrement technique suffisant pour aider les planteurs à améliorer l'efficacité de leur travail et s'adapter aux nouvelles variétés exigées par les consommateurs.

Les planteurs français n'ont pas de visées expansionnistes et demandent simplement de continuer d'assurer pour une part raisonnable l'approvisionnement du Monopole à des conditions de prix acceptables.

*Cette mission agricole ne peut, bien sûr, être assurée que si la commercialisation des produits fabriqués est convenablement organisée.*

Au cours de ces dernières années, par exemple, à la suite d'un effort technique très important, les planteurs ont réussi à améliorer le rendement et la qualité de leur récolte *tandis que les débouchés n'ont pas suivi*. C'est ainsi que les superficies plantées ont dû diminuer d'environ 3.000 hectares tandis qu'une dizaine de milliers de planteurs étaient privés de leur permis de culture. *Cette absence de politique commerciale a entraîné en conséquence directe une pénalisation de l'amélioration de la productivité de l'agriculture.*

\*  
\* \*

En conclusion, nous dirons que le nouvel organisme doit avoir à la fois la *liberté et l'autorité nécessaires pour instaurer avec la collaboration des professionnels une véritable politique commer-*

*ciale*. Cette dernière doit permettre une économie des frais d'exploitation actuels en réduisant le nombre des entrepôts, en améliorant la rotation des stocks, en améliorant le temps d'emploi des machines... et par une augmentation importante des quantités commercialisées, une augmentation importante des recettes fiscales.

Cette instauration de nouvelles structures est d'autant plus importante que nous allons entrer dans une période de concurrence directe où des industries dynamiques ayant une grande liberté de manœuvre vont se lancer à la conquête de nos marchés.

On comprendrait mal, à l'heure où l'industrie française fait un effort considérable sur le plan technique en modernisant ses usines et sur le plan économique en exportant des fractions toujours plus importantes de sa production, que le S. E. I. T. A. ne suive pas le même chemin et que le législateur accepte le maintien d'une organisation surannée, en raison de quelques intérêts particuliers, légitimes certes, mais qui ne sauraient infléchir les solutions à apporter à des problèmes économiques de cette importance.

Le S. E. I. T. A. dans sa structure actuelle arrive à réaliser un chiffre d'affaires, relativement médiocre, cependant important, mais ces réalisations sont le fait d'une exploitation monopolistique, la concurrence effective des produits fabriqués à l'étranger étant relativement inexistante.

**Avec l'ouverture des frontières, la reconduction de la situation actuelle entraînerait, à bref délai, la baisse d'activité des usines et des productions agricoles et industrielles qui s'y rattachent. Nous devons mettre toutes les chances de notre côté, et ne pas attendre pour procéder aux réorganisations indispensables d'y être contraints par les faits.**

En conclusion des considérations précédemment développées, nous avons l'honneur de vous soumettre, avec l'espoir que vous voudrez bien la voter, la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le S. E. I. T. A. est chargé de l'exploitation industrielle et commerciale du Monopole des Tabacs et Allumettes en France. Il a pour mission, compte tenu du niveau général des revenus, d'assurer au Trésor des ressources fiscales aussi élevées que possible dans le respect des intérêts légitimes des activités qui lui sont rattachées, personnels des Manufactures, débitants et planteurs de tabac.

### Art. 2.

Le S. E. I. T. A. est administré par un conseil d'administration assisté d'un Directeur général.

Le conseil d'administration comprend quinze membres :

- cinq membres fonctionnaires en activité de service, désignés parmi les Conseillers d'Etat, les Conseillers à la Cour des comptes, les inspecteurs généraux et directeurs de l'administration centrale du Ministère des finances et des affaires économiques, du Ministère de l'industrie et du commerce et du Ministère de l'agriculture ;
- quatre personnalités choisies en dehors de l'administration publique en raison de leur compétence ;
- deux représentants des planteurs de tabac ;
- deux représentants des débitants de tabac ;
- deux représentants des personnels de l'établissement choisis sur proposition des organisations syndicales.

### Art. 3.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour six ans par arrêté du Ministre des finances, et renouvelables par tiers tous les deux ans. Pour les deux premiers renouvellements partiels, les quatre membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

#### Art. 4.

Le Président du conseil d'administration et un Vice-président destiné à remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement sont désignés, pour la durée de leur mandat d'administrateur, parmi les membres fonctionnaires du conseil ou parmi les personnalités choisies en raison de leur compétence.

Leur mandat peut être renouvelé.

Le Président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre des finances. Le Vice-président est nommé par arrêté du Ministre des finances.

#### Art. 5.

Le conseil d'administration délibère sur les matières suivantes :

— les prévisions de recettes et de dépenses et les modifications à leur apporter ;

— les programmes d'investissements ;

— le compte financier de l'établissement ;

— l'affectation des résultats ;

— les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves ;

— les emprunts à moyen et long terme et leurs modalités ;

— les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ;

— l'organisation générale des services de l'établissement, les effectifs de son personnel et les conditions de rémunération de ce personnel dans le cadre du statut visé à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-30 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des Monopoles fiscaux des tabacs et allumettes ;

— la prise, l'extension ou la cession des participations financières et, d'une manière générale, les conditions dans lesquelles le S. E. I. T. A. accorde son concours ou accepte les concours financiers extérieurs ;

— le contingent annuel de la culture métropolitaine des tabacs ;

— les importations ;

— les primes allouées aux planteurs de tabac ;

— les actions judiciaires, transactions et désistements ;

— les dons et legs.

Il donne son avis au ministre sur :

— les modifications aux lois et règlements relatifs à la culture et à l'achat des tabacs en feuilles métropolitains et à la vente des produits fabriqués ;

— les prix de vente des produits finis en France métropolitaine et dans le département de la Guadeloupe ;

— le montant de la part des prix de vente revenant par préciput à l'Etat ;

— le taux des remises allouées pour la vente des tabacs et des allumettes.

Le conseil d'administration donne en outre son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le **Ministre des finances**, par son Président, par le Directeur général ou par le Contrôleur d'Etat.

L'exécution des décisions du conseil d'administration est assurée par le Directeur général.

#### Art. 6.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires relatives à la tutelle ou au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques ou propres au S. E. I. T. A., les délibérations du conseil d'administration et les décisions du Directeur général, agissant par délégation dudit conseil, deviennent de plein droit exécutoires si le Contrôleur d'Etat n'y fait pas opposition dans les six jours qui suivent soit la réunion du conseil d'administration s'il y a assisté, soit la réception du procès-verbal de la séance, soit la notification à lui faite des décisions du Directeur général.

Cette opposition, dont le Ministre des finances est immédiatement informé par les soins de son auteur, est levée de plein droit, si dans le délai d'un mois elle n'a pas été confirmée par le Ministre.

#### Art. 7.

La Direction du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est confiée à un directeur général responsable devant le conseil d'administration et le Ministre des finances.

Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre des finances et après avis du conseil d'administration. Il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes.

Art. 8.

La répression des fraudes, la poursuite des infractions à la législation des tabacs et leurs répressions sont exercées par la Direction générale des impôts qui garde également dans ses attributions le statut des receveurs buralistes.

Toutes les attributions en matière de distribution et de vente des tabacs sont exercées par le nouvel établissement qui assure l'approvisionnement des débits de tabac soit directement à partir des magasins des manufactures, soit à partir d'entrepôts gérés par son propre personnel.

Art. 9.

Dans chaque département, il est institué une commission qui a compétence pour décider de la création ou du transfert des débits, commission qui peut être également appelée à statuer en matière d'agrément de gérants ; les décisions de ces commissions départementales peuvent être portées devant une Commission nationale qui statue en dernier ressort.

Art. 10.

Un décret pris sur rapport du Ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités de fonctionnement du nouvel établissement.